



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 11 juin 2025*

*Partie 1 :DRAAF*

*contrôle des structures - Décisions - Rescrits - mai 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 23 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 34 courriers**

**Nombre total de fichiers : 57 fichiers**

**Le 4 juin 2025**

## **I - Décisions expresses : 23 arrêtés préfectoraux**

10250032-1	DENIZET MAXENCE	54250016	SCEA DES CHARMOTS
52220180-2	HUBAIL JEROME	54250017	GAEC DE LA PROMENADE
52250012	EARL DU PRÉ CHENY	54250033	EARL DU CHANOT
52250015	GAEC SAINT MARCELLIN	55240198-1	PERIDON SOPHIE
52250018	EARL DE LA GRANGE AU BOIS	55240206-1	NOEL MATHIAS
52250019	VOIRIN ALEXIS	55250003-1	GAEC DES JARDINS
52250033	GAEC DES FAUCILLES	55250006	GABRIEL FABRICE
54240122-01	VENIER ALEXIS	55250019-1	ROBINET ADELINE
54250001	EARL DANCEUX	55250027	SIMON AURORE
54250010	GAEC DES GLYCINES	55250050	GAEC GISANT FONTAINE
54250013	GAEC MULLER DE LA FONTAINE	57250016-01	RESLINGER CÉCILE
		67240057	LOSER MAXIME

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 34 courriers**

08240197	LORINETTE ROMAIN	55250030	EARL DU CRISTALIN
08250052	EARL DISCOURS	55250049	GAMMACURTA JOSQUIN
08250056	CHARTIER ISABELLE	55250059	MARTIN GEOFFREY
08250060	FRANCIER PHILIPPE	55250063	DELANDRE ANTONIN
08250061	VERLEYSSEN CHRISTOPHE	55250066	JACQUEMET CLÉMENT
08250063	CITERNE ÉMERIC	55250084	GARCONNET BAPTISTE
51250213	CHOUTEAU FANNY	55250085	JAMAR-COLIN RÉMI
51250231	DEGARDIN SOPHIE	55250086	BLOT ANGÉLIQUE
51250238	JEANSON ÉMILIEN	57250032	KIRSCH DAMIEN
51250240	CHAUVET NICOLAS	57250040	VINCENT VALENTIN
51250241	LEPOUTRE NICOLAS	67250106	EARL BERNERT
51250245	SARL DES CHAMPS	67250109	BINGERT CHRISTELLE
51250258	VITHE ÉLODIE	67250110	EARL DE L'ALTENBERG
51250260	RIGAUT NATHALIE	88240132	LAPREVOTTE CLAUDE
51250274	PONSIN PIERRICK	88250036	MAILLE BRUNO
51250289	CACHIER JEAN-FRANÇOIS		
51250299	ROBIN BAPTISTE		
52250030	BELBEZIER ANAËL		
52250041	GUYOT ANTOINE		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10250032-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 06 mai 2025 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2025 présentée par **Maxence DENIZET** dont le délai d'instruction a été prolongé deux mois jusqu'au 27 juillet 2025 par l'arrêté préfectoral n°10250032 du 15 avril 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Nully, Trémilly, et Fresnay du 06 février 2025 au 07 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 06 février 2025 au 07 mars 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** en date du 27 février 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande N°52 25 0011 non concurrente déposée le 18 février 2025 par l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** sur 34,314 ha sur les communes de Nully et Trémilly,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **M. Maxence DENIZET** :

- **M. Maxence DENIZET** est unique associé exploitant de l'**EARL DU PLEMONT**. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et est exploitant à titre principal. Il n'emploie aucun salarié en CDI sur l'exploitation. La société compte donc **1 UTA**.
- **M. Maxence DENIZET** est également en double-participation au sein de l'**EARL DENIZET MICHEL**, qui compte 2 associés exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Cette société compte donc **2 UTA**.
- L'**EARL DU PLEMONT** exploite actuellement 132 ha. L'**EARL DENIZET MICHEL** exploite actuellement 274,80 ha. **Maxence DENIZET** souhaite également reprendre des surfaces à hauteur de 117,8424 ha au sein de l'**EARL DU PLEMONT**. La surface totale qu'il mettrait en valeur après projet est donc de 524,6424 ha.
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **387,2424**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement des surfaces mises en valeur par un même demandeur, située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS :**

- **Claude, Francine et Frédéric CHATELOT** sont associés exploitants à titre principal au sein de l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **3 UTA**.
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** exploite une SAU de 197,69 ha avant l'opération. Les deux demandes d'autorisation d'exploiter déposées portent sur un agrandissement d'un total de 141,7815 ha dont 107,4675 ha en concurrence avec **monsieur Maxence DENIZET**. La surface après opération est de 339,4715 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **113,157**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement d'une exploitation située au-dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de **monsieur Maxence DENIZET** n'est pas prioritaire sur celui de l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**M. Maxence DENIZET est autorisé** à exploiter une surface de **10,3756 ha** sur les communes de Nully, Trémilly et Fresnay.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
TREMILLY	YA0031	7,0556	Robert usufruit, VIOT Jany
NULLY	ZC0007	2,83	THIEBLEMONT Joël
FRESNAY	ZC0001	0,49	THIEBLEMONT Pierre

**Article 2**

**M. Maxence DENIZET n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **107,4675 ha** sur les communes de Nully et Trémilly.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
NULLY	ZH0014	4,639	VIOT Guy
	ZH0018	6,688	VIOT Guy
	ZH0019	18,429	VIOT Guy
	ZO0030	1,5522	VIOT Guy

	ZO0009	2,763	VIOT Guy
	ZN0028	5,3099	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZC0001	0,572	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZC0005	13,187	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZD0035	7,1162	VIOT Guy et Marie-France
	ZN0002	5,061	VIOT Robert usufruit, VIOT Alain, Guy, François, Jany et BEZLBEZIER Agnès
	ZN0030	0,2489	VIOT Robert usufruit, VIOT Alain, Guy, François, Jany et BEZLBEZIER Agnès
	ZC0030	1,16	VIOT Guy
	ZH0013	9,108	VIOT Guy
	ZS0011	0,413	VIOT Guy
	ZC0006	2,85	VIOT Guy
	ZE0002	0,263	VIOT Guy
	ZC0031	3,043	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZN0027	5,3095	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZI0028	0,334	BRODIER Jacques
	ZN0029	5,3095	VIOT Robert usufruit, MICHEL Catherine
TREMILLY	YA0032	7,0556	VIOT Robert usufruit, VIOT Jany
	YA0033	7,0557	VIOT Robert usufruit, VIOT Jany

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

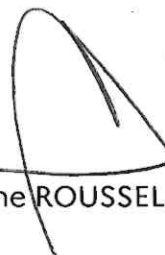
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Nully, Trémilly et Fresnay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220180-2**

**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF Grand Est/SG n°2025/02 en date du 10 février 2025 portant subdélégation de signature pour l'organisation du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, modifié par arrêté n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;

- Vu les demandes n°52220115 et n°52220180 déposées respectivement par M. Grégory COLLIN le 6 octobre 2022 et par M. Jérôme HUBAIL le 5 décembre 2022, pour la mise en valeur de 138,2090 hectares sur les communes de BAYARD-SUR-MARNE, FONTAINES-SUR-MARNE et NARCY ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral N° 52220180-1 du 9 mai 2023 opposant un refus d'autorisation d'exploiter à M. Jérôme HUBAIL ;
- Vu la requête n° 2302589 du 9 novembre 2023, déposée par M. Jérôme HUBAIL auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Vu le jugement N° 2302589 du 26 février 2025 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, enjoignant à la préfète de la région Grand-Est de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter de M. HUBAIL ;
- Vu les courriers de demandes d'observations envoyés par l'administration en date du 7 mars 2025 à MM. Jérôme HUBAIL et Grégory COLLIN, leur demandant de signaler tout changement de situation de nature à modifier les conclusions de l'instruction ;

#### CONSIDÉRANT que

les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### CONSIDÉRANT :

- l'annulation par jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 26 février 2025 de l'arrêté préfectoral N° 52220180-1 du 9 mai 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Jérôme HUBAIL ;
- les éléments apportés par M. HUBAIL par mail du 14 mars 2025 ;
- les éléments apportés par M. COLLIN par courrier réceptionné le 24 mars 2025 ;
- les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT la qualité de preneur en place de M. Jérôme HUBAIL depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;

CONSIDÉRANT que cette qualité n'a pas fait l'objet de contestation et que le congé délivré à M. HUBAIL n'a pas encore produit effet ;

CONSIDÉRANT que la situation du demandeur relève d'une circonstance particulière en rapport avec les objectifs du schéma directeur régional des exploitations agricoles dont celui visant au maintien des exploitants et à la protection des intérêts du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut donc relever des dispositions de la jurisprudence du Conseil d'État 462416 en date du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### **Article 1**

M. Jérôme HUBAIL est autorisé à exploiter une surface de **138,2090 ha** sur les communes de :

#### **BAYARD-SUR-MARNE :**

- parcelles 226 0A 17, 226 0A 18, 226 0A 19, 226 0A 57, 226 0A 206, 226 0A 207 et 226 ZE 12, propriété de Mme Leslie COLLIN

#### **FONTAINES-SUR-MARNE :**

- parcelles 0A 387, 0A 390, 0A 394, ZA 02, ZA 03 et ZA 04, propriété de Mme Leslie COLLIN

#### **NARCY :**

- parcelles ZM 16, ZM 24 et ZM 25, propriété de Mme Leslie COLLIN

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé

CONSIDÉRANT la situation de **M. HUBAIL Jérôme**, demandeur :

- M. HUBAIL Jérôme est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI hors période d'essai n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite à la date de signature de cet arrêté. L'exploitation individuelle comptabilise donc 1 UTA.
- La double participation de M. HUBAIL Jérôme au sein de la SCEA DU FOURNEAU, composée de deux associés exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comporte 2 UTA.
- M. HUBAIL Jérôme exploite une surface de 478,72 ha sur son exploitation individuelle, ce qui représente un ratio SAU/UTA de 478,72.

M. HUBAIL exploite une surface de 151,67 ha au sein de la SCEA DU FOURNEAU, ce qui représente une SAU/UTA de 75,83.

Les surfaces par unité de travail annuel mises en valeur sur l'ensemble de ses exploitations s'élèvent à 554,55 suite à l'addition des ratios de 478,72 et 75,83 des deux exploitations. Le ratio globalisé SAU/UTA est égal à 554,55.

- Le bail étant toujours en cours, le demandeur est considéré comme le preneur en place.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dans une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. Grégory COLLIN**, concurrent :

- M. Grégory COLLIN est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- M. COLLIN exploite une surface de 110,73 ha. L'agrandissement porte sur 138,2090 ha. La surface après projet est donc de 248,9390 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 248,9390
- Le demandeur est l'époux de la propriétaire, Mme Leslie COLLIN.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de MM. Grégory COLLIN et Jérôme HUBAIL relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le jugement sus visé ne remet pas en cause la qualité de preneur en place de M. Jérôme HUBAIL ;

à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

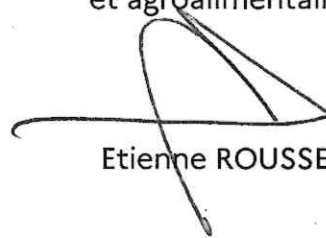
### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Bayard-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne et Nancy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service de l'économie agricole  
et agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52250012**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24 juillet 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 06 mai 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2025 présentée par le **GAEC SAINT MARCELLIN**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Voisey du 03 mars 2025 au 03 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 26 février 2025 au 02 avril 2025,
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU PRE CHENY** en date du 03 mars 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC SAINT MARCELLIN :**

- Le **GAEC SAINT MARCELLIN** est composé de trois associés exploitants à temps plein, **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE**. Ces derniers n'ont pas atteint l'âge de la retraite et sont exploitants à titre principal. Ils emploient un unique salarié en CDI à temps plein et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite sur l'exploitation. La société compte donc **4 UTA**.
- Le **GAEC SAINT MARCELLIN** exploite actuellement 496,30 ha. Le projet porte sur une reprise de 13,41 ha. La surface totale qu'il mettrait en valeur après projet est donc de 509,71 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **127,4275**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement des surfaces mises en valeur par un même demandeur, située en dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

#### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU PRE CHENY :**

- **M. Francis MARTIN** est unique exploitant à titre principal au sein de l'EARL et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie deux salariés en CDI, à raison de 82 heures par mois (58,5 %). Elle compte donc **1,8775 UTA**.

• **L'EARL DU PRE CHENY** exploite une SAU de 179,42 ha avant l'opération. La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un agrandissement de 13,41 ha. La surface après opération est de 192,83 ha.

• Le ratio SAU/UTA est égal à **102,705**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement d'une exploitation située au-dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **L'EARL DU PRE CHENY** et du **GAEC SAINT MARCELLIN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le **GAEC SAINT MARCELLIN** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE** ont la capacité et/ou l'expérience professionnelle agricole, telles que précisées au R.331-2 du Code rural.
- **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE** ont la qualité d'exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE** ont des revenus agricoles supérieurs à leurs revenus extra-agricoles.
- Le GAEC compte plus de 10 UGB.
- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **L'EARL DU PRE CHENY** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide : il s'agit de **M. Thibaut MARTIN** (25 ans).
- Le ratio SAU/UTA (102,705 ha/UTA) est le plus faible.
- **M. Francis MARTIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Francis MARTIN** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation compte plus de 10 UGB.

- **L'EARL DU PRE CHENY** a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet de départager les demandes concurrentes. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **L'EARL DU PRE CHENY** est prioritaire sur celui du **GAEC SAINT MARCELLIN**, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

**L'EARL DU PRE CHENY** est autorisée à exploiter une surface de **13,41 ha** sur la commune de Voisey.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
VOISEY	ZD0035	0,66	BRIQUET Françoise et RUPT Claudine
VOISEY	ZD0036	7,17	THEUREZ David
VOISEY	ZD0037	5,58	THEUREZ Marie-Jeanne

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

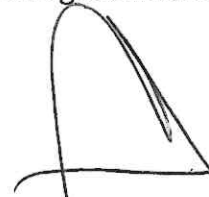
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52250015**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24 juillet 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 06 mai 2025 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2025 présentée par le **GAEC SAINT MARCELLIN**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Voisey du 03 mars 2025 au 03 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 26 février 2025 au 02 avril 2025,
- la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DU PRE CHENY** en date du 03 mars 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC SAINT MARCELLIN :**

- Le **GAEC SAINT MARCELLIN** est composé de trois associés exploitants à temps plein, **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE**. Ces derniers n'ont pas atteint l'âge de la retraite et sont exploitants à titre principal. Ils emploient sur l'exploitation un unique salarié en CDI à temps plein et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc **4 UTA**.
- Le **GAEC SAINT MARCELLIN** exploite actuellement 496,30 ha. Le projet porte sur une reprise de 13,41 ha. La surface totale qu'il mettrait en valeur après projet est donc de 509,71 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **127,4275**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement des surfaces mises en valeur par un même demandeur, située en dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Grand Est.

## **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DU PRE CHENY :**

- **M. Francis MARTIN** est unique exploitant à titre principal au sein de l'EARL et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie deux salariés en CDI, à raison de 82 heures par mois (58,5 %). Elle compte donc **1,8775 UTA**.

• **L'EARL DU PRE CHENY** exploite une SAU de 179,42 ha avant l'opération. La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un agrandissement de 13,41 ha. La surface après opération est de 192,83 ha.

• Le ratio SAU/UTA est égal à **102,705**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement d'une exploitation située au-dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **L'EARL DU PRE CHENY** et du **GAEC SAINT MARCELLIN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le **GAEC SAINT MARCELLIN** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE** ont la capacité et/ou l'expérience professionnelle agricole, telles que précisées au R.331-2 du Code rural.
- **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE** ont la qualité d'exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **MM Cédric, Baptiste et Francis DETROYE** ont des revenus agricoles supérieurs à leurs revenus extra-agricoles.
- Le GAEC compte plus de 10 UGB.
- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **L'EARL DU PRE CHENY** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide : il s'agit de **M. Thibaut MARTIN** (25 ans).
- Le ratio SAU/UTA (102,705 ha/UTA) est le plus faible.
- **M. Francis MARTIN** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Francis MARTIN** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'exploitation compte plus de 10 UGB.

- **L'EARL DU PRE CHENY** a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet de départager les demandes concurrentes. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement du **GAEC SAINT MARCELLIN** n'est pas prioritaire sur celui de **L'EARL DU PRE CHENY**, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

**Le GAEC SAINT MARCELLIN n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **13,41 ha** sur la commune de Voisey.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
VOISEY	ZD0035	0,66	BRIQUET Françoise et RUPT Claudine
VOISEY	ZD0036	7,17	THEUREZ David
VOISEY	ZD0037	5,58	THEUREZ Marie-Jeanne

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

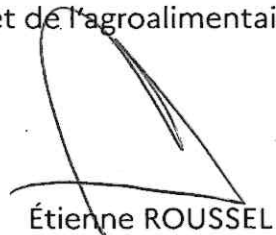
### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52250018**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24 juillet 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 06 mai 2025 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2025 présentée par **Maxence DENIZET** dont le délai d'instruction a été prolongé deux mois jusqu'au 27 juillet 2025 par l'arrêté préfectoral n°10250032 du 15 avril 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Nully, Trémilly, et Fresnay du 06/02/2025 au 07/03/2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 06/02/2025 au 07/03/2025,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** en date du 27/02/2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande N°52 25 0011 non concurrente déposée le 18 février 2025 par l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** sur 34,314 ha sur les communes de Nully et Trémilly,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Maxence DENIZET :**

- **M. Maxence DENIZET** est unique associé exploitant de l'**EARL DU PLEMONT**. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et est exploitant à titre principal. Il n'emploie aucun salarié en CDI sur l'exploitation. La société compte donc **1 UTA**.
- **M. Maxence DENIZET** est également en double-participation au sein de l'**EARL DENIZET MICHEL**, qui compte 2 associés exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Cette société compte donc **2 UTA**.
- L'**EARL DU PLEMONT** exploite actuellement 132 ha. L'**EARL DENIZET MICHEL** exploite actuellement 274,80 ha. **Maxence DENIZET** souhaite également reprendre des surfaces à hauteur de 117,8424 ha au sein de l'**EARL DU PLEMONT**. La surface totale qu'il mettrait en valeur après projet est donc de 524,6424 ha.
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **387,2424**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement des surfaces mises en valeur par un même demandeur, située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA GRANGE AU BOIS :**

- **Claude, Francine et Frédéric CHATELOT** sont associés exploitants à titre principal au sein de l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **3 UTA**.
- **L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** exploite une SAU de 197,69 ha avant l'opération. Les deux demandes d'autorisation d'exploiter déposées portent sur un agrandissement d'un total de 141,7815 ha dont 107,4675 ha en concurrence avec **monsieur Maxence DENIZET**. La surface après opération est de 339,4715 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **113,157**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement d'une exploitation située au-dessous du seuil de viabilité. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA GRANGE AU BOIS** est prioritaire sur celui de **monsieur Maxence DENIZET** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**L'EARL DE LA GRANGE AU BOIS** est autorisée à exploiter une surface de **107,4675 ha** sur les communes de Nully et Trémilly.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
NULLY	ZH0014	4,639	VIOT Guy
	ZH0018	6,688	VIOT Guy
	ZH0019	18,429	VIOT Guy
	ZO0030	1,5522	VIOT Guy
	ZO0009	2,763	VIOT Guy
	ZN0028	5,3099	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZC0001	0,572	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZC0005	13,187	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZD0035	7,1162	VIOT Guy et Marie-France
	ZN0002	5,061	VIOT Robert usufruit, VIOT Alain, Guy, François, Jany et BEZLBEZIER Agnès
	ZN0030	0,2489	VIOT Robert usufruit, VIOT Alain, Guy, François, Jany et BEZLBEZIER Agnès

	ZC0030	1,16	VIOT Guy
	ZH0013	9,108	VIOT Guy
	ZS0011	0,413	VIOT Guy
	ZC0006	2,85	VIOT Guy
	ZE0002	0,263	VIOT Guy
	ZC0031	3,043	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZN0027	5,3095	VIOT Robert usufruit, VIOT Guy
	ZI0028	0,334	BRODIER Jacques
	ZN0029	5,3095	VIOT Robert usufruit, MICHEL Catherine
TREMILLY	YA0032	7,0556	VIOT Robert usufruit, VIOT Jany
	YA0033	7,0557	VIOT Robert usufruit, VIOT Jany

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

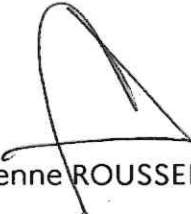
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Nully et Trémilly dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52250019**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 06 mai 2025 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2025 présentée par **M. Alexis VOIRIN**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Is-en-Bassigny du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 mars 2025 au 17 avril 2025,
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DES FAUCILLES** en date du 04 avril 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Alexis VOIRIN :**

- **M. Alexis VOIRIN** est exploitant individuel au sein d'une société en cours de création. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et, considérant les faibles surfaces exploitées, a le statut de cotisant de solidarité. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **0,01 UTA**.
- **M. Alexis VOIRIN** n'exploite actuellement aucune surface agricole. Il souhaite constituer une société individuelle pour exploiter 4,43 ha. La SAU après opération est de 4,43 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 443.**
- **M. Alexis VOIRIN** est propriétaire de la parcelle en objet.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

## **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES FAUCILLES**

- **MM Thierry GODIN, Olivier GODIN et Kévin LADIER** sont les trois associés exploitant du **GAEC des Faucilles**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un unique salarié en CDI à temps plein. Elle comptabilise donc **4 UTA**.

• La société exploite une surface de 422,33 ha avant l'opération. Le projet consiste en une reprise de 4,43 ha. La surface après projet est donc de 426,76 ha.

• **Le ratio SAU/UTA est égal à 106,69.**

• Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **M. Alexis VOIRIN** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC DES FAUCILLES**, au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

**M. Alexis VOIRIN n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **4,43 ha** sur la commune d'Is-en-Bassigny.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
IS-EN-BASSIGNY	ZD0024	4,43	Alexis VOIRIN

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Is-en-Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52250033**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24 juillet 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 06 mai 2025 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2025 présentée par **M. ALEXIS VOIRIN**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Is-en-Bassigny du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 mars 2025 au 17 avril 2025,
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DES FAUCILLES** en date du 04 avril 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. ALEXIS VOIRIN :**

- **M. ALEXIS VOIRIN** est exploitant individuel au sein d'une société en cours de création. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et, considérant les faibles surfaces exploitées, a le statut de cotisant de solidarité. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc 0,01 UTA.
- **M. ALEXIS VOIRIN** n'exploite actuellement aucune surface agricole. Il souhaite constituer une société individuelle pour exploiter 4,43 ha. La SAU après opération est de 4,43 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **443**.
- **M. ALEXIS VOIRIN** est propriétaire de la parcelle en objet. Il a donné congé pour reprise de foncier à son ancien locataire, le **GAEC des faucilles**, au 30 septembre 2023. Les terres sont actuellement libres.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

## **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES FAUCILLES**

- **MM Thierry GODIN, Olivier GODIN et Kévin LADIER** sont les trois associés exploitant du GAEC des Faucilles. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un unique salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **4 UTA**.

- La société exploite une surface de 422,33 ha avant l'opération. Le projet consiste en une reprise de 4,43 ha. La surface après projet est donc de 426,76 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à **106,69**.
- Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

La demande d'installation non aidée à titre secondaire de **M. ALEXIS VOIRIN** n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement du **GAEC DES FAUCILLES**, au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

Le **GAEC DES FAUCILLES** est autorisé à exploiter une surface de **4,43 ha** sur la commune d'Is-en-Bassigny.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
IS-EN-BASSIGNY	ZD0024	4,43	Alexis VOIRIN

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie d'Is-en-Bassigny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0122-01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricolés" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VENIER Alexis** à VILLERS LES MOIVRONS-54760, enregistrée le 11 décembre 2024 et complète le 31 décembre 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 30 juin 2025 par la décision n° 54-24-0122 du 08 avril 2025, concernant la reprise de 9 ha 88 a 10 ca situés sur la commune de **MOIVRONS-54760** (parcelles A 001-002-026(partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MOIVRONS du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 janvier 2025 au 13 février 2025,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur DROUVILLE Nicolas** à VILLERS LES MOIVRONS-54760, enregistrée complète le 07 février 2025, sur les mêmes parcelles, en vue de son installation,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA ;**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur VENIER Alexis :**

- L'exploitation est composée de **Monsieur VENIER Alexis**, agriculteur à titre principal et de **Madame HUGO Laura**, conjointe collaboratrice à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **1,5 UTA**.
- **Monsieur VENIER Alexis** exploite une surface de 173 ha 52 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9 ha 88 a 10. La surface après projet est donc de 183 ha 40 a 10 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **122 ha 26 a 73 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DROUVILLE Nicolas :**

- Le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre principal de **Monsieur DROUVILLE Nicolas**,
- L'exploitation sera composée de **Monsieur DROUVILLE Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La demande d'installation porte sur 72 ha 20 a 00 ca. L'agrandissement porte sur 9 ha 88 a 10. La surface après projet est donc de 82 ha 08 a 10 ca.
- **Monsieur DROUVILLE Nicolas** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Monsieur DROUVILLE Nicolas** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter**,
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **82 ha 08 a 10 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Monsieur VENIER Alexis** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur DROUVILLE Nicolas** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Monsieur VENIER Alexis** à VILLERS LES MOIVRONS-54760 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **9 ha 88 a 10 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
A 001	6 ha 86 a 20 ca	MOIVRONS	A 026(partie)	1 ha 37 a 00 ca	MOIVRONS
A 002	1 ha 64 a 90 ca	MOIVRONS			

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MOIVRONS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-25-0001**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DANCEUX – Monsieur GEORGES Quentin** – à SAINT CLÉMENT-54950, enregistrée le 06 janvier 2025 et complète le 23 janvier 2025, concernant la reprise de 41 ha 86 a 48 ca situés sur les communes de LARONXE-54950 (parcelles ZA 001-006-021-041 - ZB 017-035-036-050-052-053-056-074-084 - ZC 065-104-105(partie)-120-121) et SAINT CLÉMENT-54950 (parcelle ZI 039), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LARONXE et SAINT CLÉMENT du 10 février 2025 au 10 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2025 au 10 mars 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DU CHANOT – Monsieur PETITJEAN Nicolas** - à LARONXE-54950, enregistrée complète le 06 mars 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 39 ha 92 a 04 ca situés sur les communes de LARONXE-54950 (parcelles ZA 001-006-021-041 - ZB 035-036-050-052-053-056-074-084 - ZC 065-104-105(partie)-120-121) et SAINT CLÉMENT-54950 (parcelle ZI 039), en vue de l'installation de **Monsieur PETITJEAN Clovis**,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DANCEUX :

- **L'EARL DANCEUX** est composée de **Monsieur GEORGES Quentin**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur JOANNES Maxime**, salarié en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DANCEUX** exploite une surface de 167 ha 68 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 41 ha 86 a 48. La surface après projet est donc de 209 ha 54 a 48 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 77 a 24 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU CHANOT :**

- Le projet d'installation aidée à titre principal au sein de l'EARL DU CHANOT de **Monsieur PETITJEAN Clovis**,
- Qu'au jour du dépôt de la demande, **Monsieur PETITJEAN Clovis** ne bénéficiait pas des aides à l'installation et ne satisfaisait pas aux conditions d'éligibilités précisées à l'article D. 343-4 du Code rural et de la pêche maritime. Que pour ce motif, l'installation ne peut pas être considérée comme une installation aidée.
- L'EARL DU CHANOT sera composée de **Monsieur PETITJEAN Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Monsieur PETITJEAN Clovis**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de Madame PETITJEAN Aline, conjointe collaboratrice à titre secondaire. La société comptabilisera donc **2,5 UTA**.
- L'EARL DU CHANOT exploite une surface de 239 ha 03 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 39 ha 92 a 04. La surface après projet est donc de 278 ha 95 a 04 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **111 ha 58 a 01 ca**.

Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL DANCEUX et de l'EARL DU CHANOT relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**L'EARL DANCEUX** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**L'EARL DU CHANOT** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des critères complémentaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

L'EARL DANCEUX – GEORGES Quentin - à SAINT CLEMENT-54950 est autorisée à exploiter une surface de 41 ha 86 a 48 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA 001	3 ha 05 a 56 ca	LARONXE	ZB 056	0 ha 75 a 20 ca	LARONXE
ZA 006	2 ha 68 a 92 ca	LARONXE	ZB 074	3 ha 63 a 44 ca	LARONXE
ZA 021	2 ha 41 a 48 ca	LARONXE	ZB 084	0 ha 75 a 02 ca	LARONXE
ZA 041	1 ha 53 a 80 ca	LARONXE	ZC 065	1 ha 03 a 24 ca	LARONXE
ZB 017	1 ha 94 a 44 ca	LARONXE	ZC 104	1 ha 45 a 60 ca	LARONXE
ZB 035	1 ha 50 a 32 ca	LARONXE	ZC 105 (partie)	4 ha 75 a 80 ca	LARONXE
ZB 036	1 ha 48 a 80 ca	LARONXE	ZC 120	0 ha 40 a 00 ca	LARONXE
ZB 050	3 ha 13 a 52 ca	LARONXE	ZC 121	8 ha 57 a 36 ca	LARONXE
ZB 052	0 ha 34 a 68 ca	LARONXE	ZI 039	2 ha 14 a 46 ca	SAINT CLEMENT
ZB 053	0 ha 24 a 84 ca	LARONXE			

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

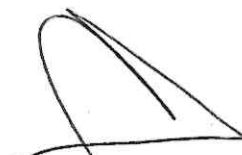
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LARONXE et SAINT CLÉMENT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole et  
de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-25-0010**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE CHANTERAINÉ** à VILLERS LES MOIVRONS-54760, réceptionnée le 16 janvier 2024 et complète le 08 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 août 2024 par la décision n° 54-24-0006 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 134 ha 36 a 36 ca situées sur les communes de LAITRE SOUS AMANCE-54770 (parcelle ZA 013), LANEUVELOTTÉ-54280 (parcelles ZC 007-196 – ZD 005 – ZE 144), LEYR-54760 (parcelles ZC 002-006-007-008-009-011-012-013-014-016-017-021-022-023-026-028-031-032-034-046 – ZK 004-009-010-034-066-074-075-115 – ZL 020-021-022-023-026-027-034-036-037-038-043-044-045-046-047-049-050-059-061-066-067 – ZM 016(partie)-017-018-019-028 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 036(partie)-054-070(partie)), MOIVRONS-54760 (parcelles B 314-315-316-317 – D 960-1188-1189) et VILLERS LES MOIVRONS-54760 (parcelles A 025-033-635-637-648-653 – C 047-229 – YA 001-002-004 – ZA 055-056-057-058-059 – ZB 014-017) en vue de l'installation aidée ATP de Madame DROUVILLE Fanny au sein de la SCEA DE CHANTERAINÉ,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTÉ, LEYR, MOIVRONS et VILLERS LES MOIVRONS du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DES GLYCINES** à LEYR-54760 en date du 27 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZL 066 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 070(partie) sur la commune de LEYR-54760, en vue de son agrandissement,
- La décision d'autorisation d'exploiter n° 54-24-0006, en date du 03 juillet 2024, autorisant la **SCEA DE CHANTERAINÉ** à exploiter une surface de 134 ha 36 a 36 ca situés sur les communes de LAITRE SOUS AMANCE-54770 (parcelle ZA 013), LANEUVELOTTÉ-54280 (parcelles ZC 007-196 – ZD 005 – ZE 144), LEYR-54760 (parcelles ZC 002-006-007-008-009-011-012-013-014-016-017-021-022-023-026-028-031-032-034-046 – ZK 004-009-010-034-066-074-075-115 – ZL 020-021-022-023-026-027-034-036-037-038-043-044-045-046-047-049-050-059-061-066-067 – ZM 016(partie)-017-018-019-028 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 036(partie)-054-070(partie)), MOIVRONS-54760 (parcelles B 314-315-316-317 – D 960-1188-1189) et VILLERS LES MOIVRONS-54760 (parcelles A 025-033-635-637-648-653 – C 047-229 – YA 001-002-004 – ZA 055-056-057-058-059 – ZB 014-017),
- La décision de refus d'exploiter n° 54-24-0044, en date du 03 juillet 2024, n'autorisant pas le **GAEC DES GLYCINES** à exploiter une surface de 16 ha 81 a 21 ca

situés sur la commune de LEYR-54760 (parcelles ZL 066 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 070(partie),

- **La nouvelle demande concurrente successive présentée par le GAEC DES GLYCINES** à LEYR-54760, enregistrée le 22 janvier 2025 et complète le 26 février 2025, concernant la reprise de 12 ha 91 a 19 ca situés sur la commune de LEYR-54760 (parcelles ZO 004 – ZP 046(partie)), en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE CHANTERAINNE :**

- L'installation à titre principal avec les aides de l'État de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINNE**,
- La **SCEA DE CHANTERAINNE** sera composée de **Monsieur DROUVILLE Denis**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame DROUVILLE Fanny**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein, **Madame DROUVILLE Catherine** et **Monsieur DROUVILLE Nicolas**. Elle comptabilise donc **3,5 UTA**.
- La **SCEA DE CHANTERAINNE** exploite une surface de 206 ha 47 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 134 ha 36 a 36 ca. La surface après projet est donc de 340 ha 83 a 36 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 38 a 10 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES GLYCINES :**

- Le **GAEC DES GLYCINES** est composé de **Monsieur LAMBERT Jean-Marc**, agriculteur à titre principal, de **Monsieur LAMBERT Michel**, agriculteur à titre principal et de **Madame BELLOUARD Sandrine**, conjointe collaboratrice à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **3 UTA**.
- Le **GAEC DES GLYCINES** exploite une surface de 190 ha 54 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 12 ha 91 a 19 ca. La surface après projet est donc de 203 ha 45 a 19 ca.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **67 ha 81 a 73 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– La **SCEA DE CHANTERAINNE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation (PPP) validé et valide
- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– Le **GAEC DES GLYCINES** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée HVE niveau 3
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA si l'utilisation des critères complémentaires ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire alors une attention particulière sera donnée aux deux critères d'appréciation prévus à l'article 5 du même schéma.

**CONSIDÉRANT** que la **SCEA DE CHANTERAIN** remplit le critère d'appréciation particulier suivant : les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose à la date de la décision du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide.

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par le **GAEC DES GLYCINES** est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée à la **SCEA DE CHANTERAIN**,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du **GAEC DES GLYCINES** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAIN** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC DES GLYCINES – LAMBERT Jean-Marc et Michel** – à LEYR-54760 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **12 ha 91 a 19 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZO 004	0 ha 32 a 79 ca	LEYR	ZP 046(partie)	12 ha 58 a 40 ca	LEYR

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEYR dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-25-0013**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gaëtan et Gérald** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 24 janvier 2025 et complète le 29 janvier 2025, concernant la reprise de 7 ha 00 a 20 ca situés sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZI 013-015), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLE SUR YRON du 10 février 2025 au 10 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2025 au 10 mars 2025,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DES CHARMOTS – MANGIN Hubert et Muriel** - à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 31 janvier 2025 complète le 28 février 2025, sur les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** :

- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** est composé de messieurs **MULLER Gaëtan** et **Gérald**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Monsieur MULLER Maxence**, salarié en CDI à temps partiel (85 %) n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et de **Madame MULLER Céline**, conjointe collaboratrice à titre secondaire. La société comptabilise donc **3,35 UTA**.
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** exploite une surface de 395 ha 59 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7 ha 00 a 20. La surface après projet est donc de 402 ha 59 a 20 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **120 ha 17 a 67 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES CHARMOTS :**

- La **SCEA DES CHARMOTS** est composée de **Monsieur MANGIN Hubert**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MANGIN Muriel**, agricultrice à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **1,5 UTA**.
- La **SCEA DES CHARMOTS** exploite une surface de 147 ha 47 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-24-0126 portant sur 55 ha 94 a 90 ca en date du 09 mai 2025. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 7 ha 00 a 20. La surface après projet est donc de 210 ha 42 a 10 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **140 ha 28 a 06 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** et de la **SCEA DES CHARMOTS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** est classé au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

• La **SCEA DES CHARMOTS** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des critères complémentaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente décide de pondérer le critère complémentaire suivant, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA : à ce jour, les parcelles à reprendre sont cultivées majoritairement en prairie permanente, dont la production peut notamment être utilisée pour nourrir les animaux d'élevage, et que l'exploitation de ces parcelles permettrait par conséquent de conforter une exploitation comportant un élevage,

**CONSIDÉRANT** que, sur ce motif, le critère relatif à la présence d'un nombre minimal de ruminant est à prioriser.

**CONSIDÉRANT** que seule la **SCEA DES CHARMOTS** remplit ce critère.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** n'est pas prioritaire sur l'agrandissement de la **SCEA DES CHARMOTS** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gaétan et Gérald** – à **VILLE SUR YRON-54800** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **7 ha 00 a 20 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZI 013	5 ha 63 a 40 ca	VILLE SUR YRON	ZI 016	1 ha 36 a 80 ca	VILLE SUR YRON

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **VILLE SUR YRON** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole et  
de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-25-0016**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gaëtan et Gérald** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 24 janvier 2025 et complète le 29 janvier 2025, concernant la reprise de 7 ha 00 a 20 ca situés sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZI 013-015), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLE SUR YRON du 10 février 2025 au 10 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2025 au 10 mars 2025,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DES CHARMOTS – MANGIN Hubert et Muriel** - à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 31 janvier 2025 complète le 28 février 2025, sur les mêmes parcelles, en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** :

- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** est composé de messieurs **MULLER Gaëtan** et **Gérald**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Monsieur MULLER Maxence**, salarié en CDI à temps partiel (85 %) n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et de **Madame MULLER Céline**, conjointe collaboratrice à titre secondaire. La société comptabilise donc **3,35 UTA**.
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** exploite une surface de 395 ha 59 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7 ha 00 a 20. La surface après projet est donc de 402 ha 59 a 20 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **120 ha 17 a 67 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES CHARMOTS :**

- **La SCEA DES CHARMOTS** est composée de **Monsieur MANGIN Hubert**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame MANGIN Muriel**, agricultrice à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise donc **1,5 UTA**.
- **La SCEA DES CHARMOTS** exploite une surface de 147 ha 47 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-24-0126 portant sur 55 ha 94 a 90 ca en date du 09 mai 2025. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 7 ha 00 a 20. La surface après projet est donc de 210 ha 42 a 10 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **140 ha 28 a 06 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** et de la **SCEA DES CHARMOTS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** est classé au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

• La **SCEA DES CHARMOTS** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des critères complémentaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente décide de pondérer le critère complémentaire suivant, comme le prévoit l'article 5. 3) du SDREA : à ce jour, les parcelles à reprendre sont cultivées majoritairement en prairie permanente, dont la production peut notamment être utilisée pour nourrir les animaux d'élevage, et que l'exploitation de ces parcelles permettrait par conséquent de conforter une exploitation comportant un élevage,

**CONSIDÉRANT** que, sur ce motif, le critère relatif à la présence d'un nombre minimal de ruminant est à prioriser.

**CONSIDÉRANT** que seule la **SCEA DES CHARMOTS** remplit ce critère.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de la **SCEA DES CHARMOTS** est prioritaire sur l'agrandissement du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

La **SCEA DES CHARMOTS – MANGIN Hubert et Muriel** – à VILLE SUR YRON-54800 est autorisée à exploiter une surface de **7 ha 00 a 20 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZI 013	5 ha 63 a 40 ca	VILLE SUR YRON	ZI 016	1 ha 36 a 80 ca	VILLE SUR YRON

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLE SUR YRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole et  
de l'agroalimentaire,  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-25-0017**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

#### CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE CHANTERAINÉ** à VILLERS LES MOIVRONS-54760, réceptionnée le 16 janvier 2024 et complète le 08 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 août 2024 par la décision n° 54-24-0006 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 134 ha 36 a 36 ca situées sur les communes de LAITRE SOUS AMANCE-54770 (parcelle ZA 013), LANEUVELOTTÉ-54280 (parcelles ZC 007-196 – ZD 005 – ZE 144), LEYR-54760 (parcelles ZC 002-006-007-008-009-011-012-013-014-016-017-021-022-023-026-028-031-032-034-046 – ZK 004-009-010-034-066-074-075-115 – ZL 020-021-022-023-026-027-034-036-037-038-043-044-045-046-047-049-050-059-061-066-067 – ZM 016(partie)-017-018-019-028 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 036(partie)-054-070(partie)), MOIVRONS-54760 (parcelles B 314-315-316-317 – D 960-1188-1189) et VILLERS LES MOIVRONS-54760 (parcelles A 025-033-635-637-648-653 – C 047-229 – YA 001-002-004 – ZA 055-056-057-058-059 – ZB 014-017) en vue de l'installation aidée ATP de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINÉ**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTÉ, LEYR, MOIVRONS et VILLERS LES MOIVRONS du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DES GLYCINES** à LEYR-54760 en date du 27 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZL 066 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 070(partie) sur la commune de LEYR-54760, en vue de son agrandissement,
- La décision d'autorisation d'exploiter n° 54-24-0006, en date du 03 juillet 2024, autorisant la **SCEA DE CHANTERAINÉ** à exploiter une surface de 134 ha 36 a 36 ca situés sur les communes de LAITRE SOUS AMANCE-54770 (parcelle ZA 013), LANEUVELOTTÉ-54280 (parcelles ZC 007-196 – ZD 005 – ZE 144), LEYR-54760 (parcelles ZC 002-006-007-008-009-011-012-013-014-016-017-021-022-023-026-028-031-032-034-046 – ZK 004-009-010-034-066-074-075-115 – ZL 020-021-022-023-026-027-034-036-037-038-043-044-045-046-047-049-050-059-061-066-067 – ZM 016(partie)-017-018-019-028 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 036(partie)-054-070(partie)), MOIVRONS-54760 (parcelles B 314-315-316-317 – D 960-1188-1189) et VILLERS LES MOIVRONS-54760 (parcelles A 025-033-635-637-648-653 – C 047-229 – YA 001-002-004 – ZA 055-056-057-058-059 – ZB 014-017),

- La décision de refus d'exploiter n° 54-24-0044, en date du 03 juillet 2024, n'autorisant pas le **GAEC DES GLYCINES** à exploiter une surface de 16 ha 81 a 21 ca situés sur la commune de LEYR-54760 (parcelles ZL 066 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 070(partie)),
- **La demande concurrente successive présentée par le GAEC DE LA PROMENADE** à LEYR-54760, enregistrée complète le 03 février 2025, concernant la reprise de 3 ha 90 a 02 ca situés sur la commune de LEYR-54760 (parcelles ZL 066 – ZP 023(partie) – ZV 070(partie)), en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE CHANTERAINE :**

- L'installation à titre principal avec les aides de l'État de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE**,
- La **SCEA DE CHANTERAINE** sera composée de **Monsieur DROUVILLE Denis**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame DROUVILLE Fanny**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein, **Madame DROUVILLE Catherine** et **Monsieur DROUVILLE Nicolas**. Elle comptabilise donc **3,5 UTA**.
- La **SCEA DE CHANTERAINE** exploite une surface de 206 ha 47 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 134 ha 36 a 36 ca. La surface après projet est donc de 340 ha 83 a 36 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 38 a 10 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA PROMENADE :**

- Le **GAEC DE LA PROMENADE** est composé de **Monsieur BARROYER Fabien**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- Le **GAEC DE LA PROMENADE** exploite une surface de 202 ha 75 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 90 a 02 ca. La surface après projet est donc de 206 ha 65 a 02 ca.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **206 ha 65 a 02 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par le **GAEC DE LA PROMENADE** est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée à la **SCEA DE CHANTERAINE**,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du **GAEC DE LA PROMENADE** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Le **GAEC DE LA PROMENADE – BARROYER Fabien** – à LEYR-54760 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **3 ha 90 a 02 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZL 066	1 ha 07 a 06 ca	LEYR	ZV 070(partie)	1 ha 67 a 76 ca	LEYR
ZP 023(partie)	1 ha 15 a 20 ca	LEYR			

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEYR dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-25-0033**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/95 du 16 avril 2025, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 avril 2025.

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DANCEUX – Monsieur GEORGES Quentin** – à SAINT CLÉMENT-54950, enregistrée le 06 janvier 2025 et complète le 23 janvier 2025, concernant la reprise de 41 ha 86 a 48 ca situés sur les communes de LARONXE-54950 (parcelles ZA 001-006-021-041 - ZB 017-035-036-050-052-053-056-074-084 - ZC 065-104-105(partie)-120-121) et SAINT CLÉMENT-54950 (parcelle ZI 039), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LARONXE et SAINT CLÉMENT du 10 février 2025 au 10 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 2025 au 10 mars 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DU CHANOT – Monsieur PETITJEAN Nicolas** - à LARONXE-54950, enregistrée complète le 06 mars 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 39 ha 92 a 04 ca situés sur les communes de LARONXE-54950 (parcelles ZA 001-006-021-041 - ZB 035-036-050-052-053-056-074-084 - ZC 065-104-105(partie)-120-121) et SAINT CLÉMENT-54950 (parcelle ZI 039), en vue de l'installation de **Monsieur PETITJEAN Clovis**,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DANCEUX :

- **L'EARL DANCEUX** est composée de **Monsieur GEORGES Quentin**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur JOANNES Maxime**, salarié en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DANCEUX** exploite une surface de 167 ha 68 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 41 ha 86 a 48. La surface après projet est donc de 209 ha 54 a 48 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 77 a 24 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

- **CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU CHANOT :**
  - Le projet d'installation aidée à titre principal au sein de l'EARL DU CHANOT de **Monsieur PETITJEAN Clovis**,
  - Qu'au jour du dépôt de la demande, **Monsieur PETITJEAN Clovis** ne bénéficiait pas des aides à l'installation et ne satisfaisait pas aux conditions d'éligibilités précisées à l'article D. 343-4 du Code rural et de la pêche maritime. Que pour ce motif, l'installation ne peut pas être considérée comme une installation aidée.
  - L'EARL DU CHANOT sera composée de **Monsieur PETITJEAN Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Monsieur PETITJEAN Clovis**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame PETITJEAN Aline**, conjointe collaboratrice à titre secondaire. La société comptabilisera donc **2,5 UTA**.
  - L'EARL DU CHANOT exploite une surface de 239 ha 03 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 39 ha 92 a 04. La surface après projet est donc de 278 ha 95 a 04 ca.
  - Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **111 ha 58 a 01 ca**.

Au vu de ses éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL DANCEUX et de l'EARL DU CHANOT relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**L'EARL DANCEUX** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**L'EARL DU CHANOT** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des critères complémentaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

L'EARL DU CHANOT – PETITJEAN Nicolas et Clovis - à LARONXE-54950 est autorisée à exploiter une surface de **39 ha 92 a 04 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA 001	3 ha 05 a 56 ca	LARONXE	ZB 056	0 ha 75 a 20 ca	LARONXE
ZA 006	2 ha 68 a 92 ca	LARONXE	ZB 074	3 ha 63 a 44 ca	LARONXE
ZA 021	2 ha 41 a 48 ca	LARONXE	ZB 084	0 ha 75 a 02 ca	LARONXE
ZA 041	1 ha 53 a 80 ca	LARONXE	ZC 065	1 ha 03 a 24 ca	LARONXE
ZB 035	1 ha 50 a 32 ca	LARONXE	ZC 104	1 ha 45 a 60 ca	LARONXE
ZB 036	1 ha 48 a 80 ca	LARONXE	ZC 105 (partie)	4 ha 75 a 80 ca	LARONXE
ZB 050	3 ha 13 a 52 ca	LARONXE	ZC 120	0 ha 40 a 00 ca	LARONXE
ZB 052	0 ha 34 a 68 ca	LARONXE	ZC 121	8 ha 57 a 36 ca	LARONXE
ZB 053	0 ha 24 a 84 ca	LARONXE	ZI 039	2 ha 14 a 46 ca	SAINT CLEMENT

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

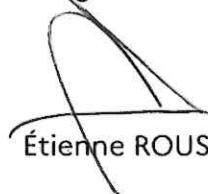
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LARONXE et SAINT CLÉMENT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole et  
de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240198-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITÉ**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame PERIDON Sophie**, réputée complète le 11 décembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 juin 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LES HAUTS DE CHEE, LISLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU et VILLOTTE DEVANT LOUPPY du 15 janvier 2025 au 15 février 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2025 au 15 février 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur GABRIEL Fabrice** en date du 21 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles pour une surface de 142,7141 ha en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame PERIDON Sophie :**

Le projet consiste en l'intégration de **Mme PERIDON Sophie**, sans capacité professionnelle, au sein de l'**EARL DE VILISLE**, sans apport de foncier.

**Mme PERIDON Sophie** sera la seule associée exploitante de l'**EARL DE VILISLE**. Elle sera agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'**EARL DE VILISLE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La surface après projet est donc de 146,8778 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 73,44.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GABRIEL Fabrice :**

Le projet consiste en l'installation individuelle de **M. GABRIEL Fabrice**, à titre principal, avec capacité professionnelle et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 142,7141 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 142,71.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Madame PERIDON Sophie** et de **Monsieur GABRIEL Fabrice** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **Mme PERIDON Sophie** et de **M. GABRIEL Fabrice** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Mme PERIDON Sophie** justifie du critère complémentaire suivant :

- Le ratio SAU/UTA (73,44 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. GABRIEL Fabrice** justifie du critère complémentaire suivant :

➤ **M. GABRIEL Fabrice** dispose d'un diplôme agricole de niveau IV. Le chef d'exploitation répond aux conditions de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Madame PERIDON Sophie est autorisée** à exploiter une surface de 146,8778 ha sur les parcelles 305ZA01-02-04p-05p-07-08p à LES HAUTS DE CHEE (41,5128 ha), ZH03-13 à LISLE EN BARROIS (6,0316 ha), AE33-155 – AI08-10-11-12-13-18-21-31-32-33-34-35 – YD21-22-24-25p-31 à LOUPPY LE CHATEAU (37,9953 ha) et AB91-93-94-103-107-108-110-112-113-120-122-127-128-129-147-148-152-153 – AC04-05-06-07-08-09-29-32-34-36-37-38-39-41-42-43-44-45-46-47-57-58-61-70-71-72-75-81-84-85-86-87-88-90-91-92-94-95-97-152-165-166-168-175-176-184-188-189-193-194 – AE88-91-279-320-321-403 – AH49-67-68-69-73-75-76-77-78 – AK32-95-108-193-199 – AL07-08-09-10-11-17-21-22-24-25-28-29-31-34-41-42-46-58-63-85-87-88-90-92-93-94-95-96-97-98-99-100-123-133-134-137 – AM23-24-25-26-27-29-56-57-68-69-88-150-215 – YC20 à VILLOTTE DEVANT LOUPPY (61,3381 ha).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LES HAUTS DE CHEE, LISLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU et VILLOTTE DEVANT LOUPPY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240206-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur NOËL Mathias**, réputée complète le 02 janvier 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 02 juillet 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHONVILLE MALAUMONT, MENIL LA HORGNE, SAINT AUBIN SUR AIRE et SAULVAUX du 15 janvier 2025 au 15 février 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2025 au 15 février 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur ROUSSELLE Sébastien** en date du 19 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZH30p à SAULVAUX en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 25 février 2025.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur NOËL Mathias :**

Le projet consiste en l'installation avec les aides de **M. NOEL Mathias** au sein du **GAEC DE L'AVIOT**, sans apport de foncier, où il sera associé exploitant à titre principal.

**MM. GUERBER Alain** et **LECOMTE Thierry** sont les associés exploitants du **GAEC DE L'AVIOT**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

La surface après projet est donc de 394,1998 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 131,40.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur ROUSSELLE Sébastien :**

**M. ROUSSELLE Sébastien** est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**M. ROUSSELLE Sébastien** exploite une surface de 35,97 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24 ha. La surface après projet est donc de 59,97 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 59,97.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Monsieur NOËL Mathias** et de **Monsieur ROUSSELLE Sébastien** relèvent **du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **Monsieur NOËL Mathias** et **Monsieur ROUSSELLE Sébastien** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes présentent un nombre de ruminants de 183,81 UGB (**GAEC DE L'AVIOT**) et de 27 UGB (**M. ROUSSELLE Sébastien**). Présence de prairies permanentes dans les biens objet de la demande.

- Les associés exploitants ou le chef d'exploitation des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur NOËL Mathias** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé et valide.
- L'exploitation du **GAEC DE L'AVIOT** ou un de ses membres est le preneur en place.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur ROUSSELLE Sébastien** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- Le ratio SAU/UTA (59,97 ha/UTA) de **M. ROUSSELLE Sébastien** est le plus faible.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré. **M. ROUSSELLE Patrick**, propriétaire des surfaces demandées, est le père de **M. ROUSSELLE Sébastien**.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** que **Monsieur NOËL Mathias** remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rend prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui est l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur NOËL Mathias est autorisé** à exploiter une surface de 394,1998 ha sur les parcelles ZA30-31 à CHONVILLE MALAUMONT (2,7898 ha), ZA17-78-81-109 – ZB04-05 – ZC27 – ZD01-02-03-04-05-06 – ZE12 – ZH43-44 – ZK10-11-12-14-15-17-57 – ZL02-159 à MENIL LA HORGE (77,2986 ha), ZN13-14-16 à SAINT AUBIN SUR AIRE (3,68 ha) et 538ZB18-20 – ZA02-03-10-12 – ZB02-03-04-10-11-12-13-14-15-16-18-20-21-25p – ZC02p-04-05p-07-09-11 – ZD21-29-57-62 – ZE03p-08-35 – ZH30p-33 – ZI03-04-05-06-07-08-09-10-60-68 à SAULVAUX (310,4314 ha).

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHONVILLE MALAUMONT, MENIL LA HORGNE, SAINT AUBIN SUR AIRE et SAULVAUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55250003-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES JARDINS**, réputée complète le 23 janvier 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23 juillet 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHALAINES et VAUCOULEURS du 14 février 2025 au 14 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 février 2025 au 14 mars 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Madame SIMON Aurore** en date du 21 février 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DES JARDINS :**

**MM. FILLION Jérôme** et **RICHARD Laurent** sont les associés exploitants du **GAEC DES JARDINS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Madame LEFRANC Amélie** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

Le **GAEC DES JARDINS** exploite une surface de 232,77 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 19,2584 ha. La surface après projet est donc de 252,0284 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 100,81.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame SIMON Aurore :**

**Mme SIMON Aurore** est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**Mme SIMON Aurore** exploite une surface de 124,2088 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 19,2584 ha. La surface après projet est donc de 143,4672 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 143,47.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande du **GAEC DES JARDINS** relève d'un rang de priorité supérieur au regard du SDREA Grand Est à la demande de **Madame SIMON Aurore**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**Le GAEC DES JARDINS est autorisé** à exploiter une surface de 19,2584 ha sur les parcelles ZA127p-128p – ZC45-46-47 – ZD109-110 à CHALAINES (10,8287 ha) et ZK46-47-53-54-55-89-107-122 à VAUCOULEURS (8,4297 ha).

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHALAINES et VAUCOULEURS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55250006**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame PERIDON Sophie**, réputée complète le 11 décembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 juin 2025.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de LES HAUTS DE CHEE, LISLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU et VILLOTTE DEVANT LOUPPY du 15 janvier 2025 au 15 février 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 janvier 2025 au 15 février 2025.

- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur GABRIEL Fabrice** en date du 21 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles pour une surface de 142,7141 ha en concurrence.

- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame PERIDON Sophie :**

Le projet consiste en l'intégration de **Mme PERIDON Sophie**, sans capacité professionnelle, au sein de l'**EARL DE VILISLE**, sans apport de foncier.

**Mme PERIDON Sophie** sera la seule associée exploitante de l'**EARL DE VILISLE**. Elle sera agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'**EARL DE VILISLE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La surface après projet est donc de 146,8778 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 73,44.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GABRIEL Fabrice :**

Le projet consiste en l'installation individuelle de **M. GABRIEL Fabrice**, à titre principal, avec capacité professionnelle et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La demande d'installation porte sur 142,7141 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 142,71.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Madame PERIDON Sophie** et de **Monsieur GABRIEL Fabrice** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **Mme PERIDON Sophie** et de **M. GABRIEL Fabrice** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Mme PERIDON Sophie** justifie du critère complémentaire suivant :

- Le ratio SAU/UTA (73,44 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **M. GABRIEL Fabrice** justifie du critère complémentaire suivant :

- **M. GABRIEL Fabrice** dispose d'un diplôme agricole de niveau IV. Le chef d'exploitation répond aux conditions de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE:

### Article 1

**Monsieur GABRIEL Fabrice est autorisé** à exploiter une surface de 142,7141 ha sur les parcelles 305ZA01-02-04p-05p-07-08p à LES HAUTS DE CHEE (41,5128 ha), ZH03-13 à LISLE EN BARROIS (6,0316 ha), AE33-155 – AI08-10-11-12-13-18-21-31-32-33-34-35 – YD21-22-24-25p-31 à LOUPPY LE CHATEAU (37,9953 ha) et AB91-93-94-103-107-108-110-112-113-120-122-127-128-129-147-148-152-153 – AC04-05-06-07-08-09-29-32-34-36-37-38-39-41-42-43-44-45-46-47-57-58-61-70-71-72-75-81-84-85-86-87-88-90-91-92-94-95-97-152-165-166-168-175-176-184-189-193-194 – AE88-91-279-320-321-403 – AH49-67-68-69-73-75-76-77-78 – AK32-95-108-193-199 – AL07-08-09-10-11-17-21-22-24-25-28-29-31-41-42-46-58-63-85-88-90-92-93-123-137 – AM23-24-25-26-27-29-56-57-68-69-88-150-215 – YC20 à VILLOTTE DEVANT LOUPPY (57,1744 ha).

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

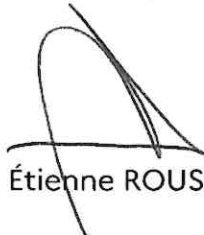
### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LES HAUTS DE CHEE, LISLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU et VILLOTTE DEVANT LOUPPY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55250019-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame ROBINET Adeline**, réputée complète le 03 mars 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 septembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUREUILLES, CHARPENTRY, CHEPPY, SIVRY SUR MEUSE, VARENNES EN ARGONNE, VAUQUOIS et VERY du 14 mars 2025 au 14 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 mars 2025 au 14 avril 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC GISANT FONTAINE** en date du 19 mars 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZN28-29 – ZW27 à SIVRY SUR MEUSE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame ROBINET Adeline :**

L'opération consiste à l'intégration, à titre principal, de **Mme ROBINET Adeline** au sein de l'**EARL DE LA TOMELLE**. **Mme ROBINET Adeline** sera seule associée exploitante et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

**Mme ROBINET Adeline** exploitera une surface de 168,8817 ha après opération.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 168,88.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC GISANT FONTAINE :**

**MM. GAUTIER Maël et GAUTIER Andy** sont les associés exploitants du **GAEC GISANT FONTAINE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC GISANT FONTAINE** exploite une surface de 240,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,4772 ha. La surface après projet est donc de 257,1172 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 128,56.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Madame ROBINET Adeline** relève d'un rang de **priorité supérieur** au regard du SDREA Grand Est à la demande du **GAEC GISANT FONTAINE**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Madame ROBINET Adeline est autorisée** à exploiter une surface de 168,8817 ha sur les parcelles ZB11 – ZC02-05-36-37-38-39 – ZH32 à BOUREUILLES (63,7606 ha), Y16-80-81-84-135-136-137 à CHARPENTRY (8,1480 ha), ZB31-32-33-34 à CHEPPY (2,3131 ha), ZN28-29 – ZW27 à SIVRY SUR MEUSE (16,4772 ha), C59-60-61-63-64-67-68-71-72-73-76-77-78-79 – YD11 à VARENNES EN ARGONNE (13,9602 ha), YA11-12 à VAUQUOIS (7,5867 ha) et ZC14-15-16-56-57p – ZD34-35-39-43-44-45-51 à VERY (56,6359 ha).

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

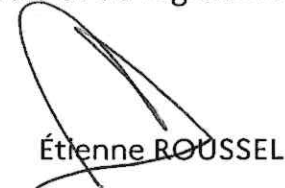
### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOUREUILLES, CHARPENTRY, CHEPPY, SIVRY SUR MEUSE, VARENNES EN ARGONNE, VAUQUOIS et VERY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55250027**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES JARDINS**, réputée complète le 23 janvier 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23 juillet 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de CHALAINES et VAUCOULEURS du 14 février 2025 au 14 mars 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 février 2025 au 14 mars 2025.
- la demande concurrente totale déposée par **Madame SIMON Aurore** en date du 21 février 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DES JARDINS :**

**MM. FILLION Jérôme** et **RICHARD Laurent** sont les associés exploitants du **GAEC DES JARDINS**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **Madame LEFRANC Amélie** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

Le **GAEC DES JARDINS** exploite une surface de 232,77 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 19,2584 ha. La surface après projet est donc de 252,0284 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 100,81.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Madame SIMON Aurore :**

**Mme SIMON Aurore** est exploitante individuelle, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

**Mme SIMON Aurore** exploite une surface de 124,2088 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 19,2584 ha. La surface après projet est donc de 143,4672 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 143,47.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Madame SIMON Aurore** relève d'un rang de priorité **inférieur** au regard du SDREA Grand Est à la demande du **GAEC DES JARDINS**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**Madame SIMON Aurore n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 19,2584 ha sur les parcelles ZA127p-128p – ZC45-46-47 – ZD109-110 à CHALAINES (10,8287 ha) et ZK46-47-53-54-55-89-107-122 à VAUCOULEURS (8,4297 ha).

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

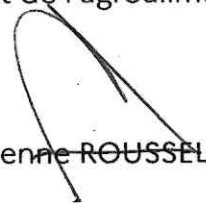
### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de CHALAINES et VAUCOULEURS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55250050**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10918-2025-DDT-SEA du 15 mai 2025, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 26 mai 2025.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame ROBINET Adeline**, réputée complète le 03 mars 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 septembre 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BOUREUILLES, CHARPENTRY, CHEPPY, SIVRY SUR MEUSE, VARENNES EN ARGONNE, VAUQUOIS et VERY du 14 mars 2025 au 14 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 14 mars 2025 au 14 avril 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC GISANT FONTAINE** en date du 19 mars 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZN28-29 – ZW27 à SIVRY SUR MEUSE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :  
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame ROBINET Adeline :**

L'opération consiste à l'intégration, à titre principal, de **Mme ROBINET Adeline** au sein de l'**EARL DE LA TOMELLE**. **Mme ROBINET Adeline** sera seule associée exploitante et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

**Mme ROBINET Adeline** exploitera une surface de 168,8817 ha après opération.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 168,88.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC GISANT FONTAINE :**

**MM. GAUTIER Maël et GAUTIER Andy** sont les associés exploitants du **GAEC GISANT FONTAINE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC GISANT FONTAINE** exploite une surface de 240,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,4772 ha. La surface après projet est donc de 257,1172 ha.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 128,56.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que la demande du **GAEC GISANT FONTAINE** relève d'un rang de **priorité inférieur** au regard du SDREA Grand Est à la demande de **Madame ROBINET Adeline**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**Le GAEC GISANT FONTAINE n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 16,4772 ha sur les parcelles ZN28-29 – ZW27 à SIVRY SUR MEUSE.

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SIVRY SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57250016 - 01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 30 avril 2025.

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2025, présentée par **Mme Cécile RESLINGER** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 juillet 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de NOUSSEVILLER-lès-BITCHE du 7 mars 2025 au 7 avril 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 7 mars 2025 au 7 avril 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Damien KIRSCH** en date du 4 avril 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle C**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha/UTA**.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Cécile RESLINGER :**

**Mme Cécile RESLINGER** est soumise au Contrôle des Structures, car elle n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle.

**Mme RESLINGER** est chef d'exploitation à titre secondaire ; elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**,

**Mme RESLINGER** exploite une surface de 11 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,03 ha. La surface après projet est de 16,03 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **32,06 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Damien KIRSCH :**

**M. Damien KIRSCH** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (75 ha), il a la capacité professionnelle, et en tant que pluriactif, ses revenus extra agricoles n'excèdent pas 3120 fois le SMIC horaire brut,

**M. Damien KIRSCH** est chef d'exploitation à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte **0,5 UTA**,

**M. KIRSCH** exploite une surface de 46,60 ha avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, sa demande porte sur 67a90. La surface après projet est de **47,27 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **94,54 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Mme Cécile RESLINGER** est prioritaire sur celui de **M. Damien KIRSCH**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**Mme Cécile RESLINGER** est autorisée à exploiter une surface de **5ha03a60** sur les parcelles suivantes :

<b>Référence Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Commune</b>
S.01 p.64 S.03 p.62+65à67 S.D p.82+83 S.E p.92 S.H p.22+23+62 S.I p.15+54+93 S.M p.50	5ha03a60ca	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE

#### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

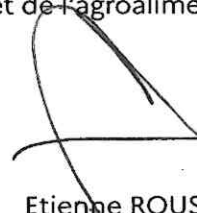
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de NOUSSEVILLER-LES-BITCHE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67240057**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2025 présentée par **Monsieur LOSER Maxime**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brumath et Geudertheim du 5 mars 2025 au 5 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 5 mars 2025 au 5 avril 2025,

## **CONSIDÉRANT :**

- L'absence de demande concurrente suite à la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Brumath et Geudertheim du 5 mars 2025 au 5 avril 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 5 mars 2025 au 5 avril 2025,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**Monsieur LOSER Maxime est autorisé à exploiter** une surface de 19ha 59a 45ca sur les communes de Brumath et Geudertheim.

### **Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Brumath et Geudertheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

## ANNEXE

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
			section		parcelle			
67240057	LOSER Maxime	GEUDERTHEIM	section	14	parcelle	328	0,0677	ACKER Agathe
			section	41	parcelle	262	0,4827	ARMAND Marie-Louise
			section	44	parcelle	232	0,204	
			section	18	parcelle	354	0,2508	Association FARB
			section	17	parcelle	7	0,0781	CONRAD Stève
			section	17	parcelle	376	0,4935	Consistoire de Brumath
			section	42	parcelle	96	0,216	
			section	44	parcelle	43	0,0885	
			section	14	parcelle	203	0,0866	DOLLINGER Laurianne
			section	45	parcelle	380	0,1328	EARL CONRAD
			section	18	parcelle	95	0,0822	
			section	42	parcelle	77	0,241	FESSMANN Christian
			section	43	parcelle	483	0,4468	Fondation St Thomas
			section	18	parcelle	96	0,083	GROSS Philippe
			section	18	parcelle	96	0,083	
			section	45	parcelle	71	0,371	HUCKEL Alfred
			section	18	parcelle	67	0,1017	KLEIN Ernest
			section	18	parcelle	71	0,0335	
			section	41	parcelle	284	0,0852	LOSER Bernard
			section	41	parcelle	285	0,2878	
			section	41	parcelle	286	0,1139	
			section	41	parcelle	287	0,0641	
			section	41	parcelle	347	0,0861	
			section	41	parcelle	348	0,4769	
			section	14	parcelle	207	0,1703	
			section	18	parcelle	85	0,0401	
			section	18	parcelle	257	0,0402	
			section	18	parcelle	258	0,0563	
			section	18	parcelle	259	0,0934	
			section	41	parcelle	345	0,3861	
			section	45	parcelle	147	0,1624	
			section	45	parcelle	149	0,1182	
			section	45	parcelle	150	0,5482	
			section	45	parcelle	232	0,132	
			section	45	parcelle	233	0,2508	
			section	44	parcelle	42	0,0886	LOSER Dany
			section	18	parcelle	81	0,0395	LOSER Jeaninne
			section	18	parcelle	82	0,0389	
			section	18	parcelle	91	0,122	
			section	18	parcelle	263	0,1266	
section	18	parcelle	264	0,0267				
section	18	parcelle	266	0,0224				
section	18	parcelle	267	0,033				
section	18	parcelle	274	0,0145				
section	18	parcelle	360	0,3007				
section	18	parcelle	364	0,2397				
section	18	parcelle	366	0,2909				
section	43	parcelle	32	0,4573				
section	43	parcelle	339	0,049				
section	43	parcelle	340	0,2164				
section	14	parcelle	198	0,3261	LOTZ Jacqueline			
section	14	parcelle	211	0,2069	MEISTER Pierre			

67240057	LOSER Maxime	GEUDERTHEIM	section	18	parcelle	80	0,026	MUHL Caroline
			section	18	parcelle	94	0,0826	
			section	18	parcelle	265	0,1245	
			section	18	parcelle	344	0,0893	
			section	41	parcelle	283	0,4021	MUHL Christian
			section	14	parcelle	139	0,112	Paroisse Protestante de Geudertheim
			section	41	parcelle	50	0,4322	
			section	41	parcelle	297	0,73	
			section	45	parcelle	11	0,447	
			section	45	parcelle	74	0,7533	
			section	45	parcelle	151	0,3416	
			section	18	parcelle	93	0,0906	RITTER Raymond
			section	41	parcelle	92	0,065	ROSER Edmond
			section	41	parcelle	93	0,1341	
			section	45	parcelle	379	0,0832	SUN Technologies
			section	36	parcelle	64	0,1397	VOLTZENLUGEL Coralie
			section	42	parcelle	76	0,2188	
			section	43	parcelle	294	0,1215	
			section	18	parcelle	59	0,0458	WOLFF Irène
			section	18	parcelle	66	0,133	
section	17	parcelle	6	0,0782	ZUMSTEIN Jean-Michel			
<b>Total GEUDERTHEIM</b>					<b>13,9046</b>			



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2024/197**

**LR/AR**

**Monsieur LORIETTE Romain**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 22 mai 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 136,50 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Rocquigny : G 183 - G 185 - G 189 - G 190 - A 142 - A 145 - A 148 - A 346 - A 442 - A 127 - A 303 - A 126 - A 128 - A 129 - A 119 - A 120 - A 309 - A 310 - A 311 - A 312 - A 315 - A 358 - A 368 - A 339 - A 79 - A 82 - A 89 - A 90 - A 294 - A 473 - A 474 - A 48 - A 49 - A 58 - A 64 - A 299 - A 40A - A 38 - A 258 - A 261 - A 295 - A 267 - A 269 - A 268 - A 218 - A 231 - A 305 - A 308 - A 115 - A 116 - A 118 - B 683 - A 91 - A 131 - A 132 - F 232 - F 582 - H 382 - H 383 - H 384 - H 385 - H 397 - H 607 - A 42 - A 43 - A 44

Le Frety : B 305 - B 306 - B 904 - B 516 - B 891 - B 892 - B 893 - B 894 - B 895 - B 903 - B 1063 - B 684 - B 685 - B 530 - B 532 - B 533 - B 534 - B 535 - B 536 - B 798 - B 828 - B 329 - B 330 - B 291 - B 1031 - B 1028 - B 441 - B 442 - B 443 - B 444 - B 445 - B 446 - B 447 - B 290

Givron : A 228 - A 230 - A 231 - A 232 - A 233 - A 234 - A 235 - A 236 - A 238 - A 239 - A 240 - A 241 - A 251 - A 255 - A 257 - A 325 - A 326 - A 336

La Ferée : ZI 22 - ZI 25 - ZI 26 - ZI 23

Résigny (02) : AE 20 - AE 21 - AE 22 - AE 23 - AE 30 - AE 36 - AE 47 - AD 104 - AD 103 - AH 119 - AH 21 - AH 126 - AE 67 - AE 68 - AE 69 - AE 72 - AI 70 - AI 71

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

### **EARL DISCOURS**

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 2025/052**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 17 avril 2025.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 5,46 hectares, actuellement libres de fermage, situés sur la commune de :

Sauville : ZB 15

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

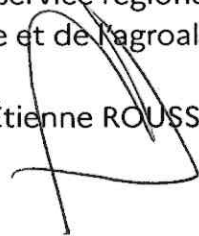
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :  
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;  
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/056**

**LR/AR**

**Mme CHARTIER Isabelle (société à constituer)**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 19 mai 2025, de votre projet de constitution d'une société, pour exploiter une surface de 101,30 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Hannogne Saint Rémy : AB 38 – ZE 11 – ZK 9 – ZT 6 – ZT 7

Renneville : C 387 – C 516 – C 552 – C 555 – ZI 3

Saint Germainmont : ZB 76 – ZD 19

Herpy l'Arlésienne : YA 36 – ZM 16

Balham : ZA 50 – ZA 51

Gomont : ZC 82 – ZC 138 – ZC 60 – ZD 17

Seraincourt : ZN 28 – ZN 29

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

.../...

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/060**

**LR/AR**

FRANCIER Philippe

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 8 avril 2025 de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 1,61 hectare(s) sur les parcelles agricoles suivantes : Blagny : AH 26 - AH 103 - AH 104 – AH 105 - AC 152 – ZA 5

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

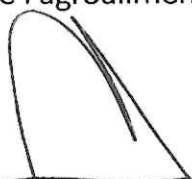
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de M. MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/061**

**LR/AR**

VERLEYSEN Christophe

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 18 avril 2025 de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 4,5 hectares sur la parcelle agricole suivante : Givet : AD 52

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

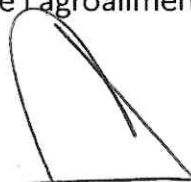
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de M. MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2025/063**

**LR/AR**

**CITERNE Émeric,**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 9 mai 2025 de votre projet d'installation au sein d'une société afin de mettre en valeur 139,39 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- Harricourt : ZA 24 – ZA 25 – ZA 5 – ZD 3 – ZC 11 – ZH 45 – ZH 18
- Olizy-Primat : ZK 24 – ZK 23 – ZK 22 – ZK 21 – ZK 20 – ZK 19 – ZK 2 – ZK 3 – ZK 15 – ZL 2 – ZK 12 – ZH 84 – ZH 85 – ZL 4 – ZH 0114 – ZN 7 – ZN 6 – ZN 5 – ZN 4 – ZN 2 – ZN 1 – ZN 22 – ZE 15 – ZH 91 – ZH 92 – ZH 72 – ZH 71 – ZH 74 – ZM 24 - ZM 25 – ZM 26 – ZM 27 – ZM 28 – ZI 49 – ZI 47 – ZK 71 – ZI 43 (partielle) - ZB 27 – ZK 49 – ZM 21 – ZP 61 – ZP 62 – ZP 63 – ZL 7 – ZL 6 – ZB 28 – ZB 29
- Brécy-Brières : ZH 171 – ZD 93 – ZH 168
- Buzancy : ZH 12
- Vouziers : OF 453 – OF 16 – OF 454

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51250213**

**LR/AR**

CHOUTEAU Fanny

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 21/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ORBAIS L'ABBAYE (51270)	B 272- B 318	9,4272 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0231**

**LR/AR**

**DEGARDIN SOPHIE**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 03/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
COEUR-DE-LA- VALLEE (51480)	AL 296- AL 373- AL 374- AL 375- AL 377- AL 643	0,3891 ha	Monsieur DEGARDIN Franck

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet Professionnel, option : Responsable d'Entreprise Agricole ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

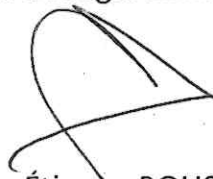
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0238**

**LR/AR**

**JEANSON EMILIE JEAN FERNAND**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 04/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
THIL (10200)	ZO 14- ZO 15-ZO 16- ZO 17	14,3294 ha	Monsieur JEANSON Pascal
LENTILLES (10330)	AE 5- AE 36	12,27 ha	Monsieur VIEIL CAZAL André
ARZILLIERES- NEUVILLE (51290)	ZI 48-ZI 49- ZI 50- ZI 51- ZI 52- ZK 15- ZK 16- ZK 17- ZK 18- ZK 19- A 227- A 228- A 230- A 231- A 232- A 234- A 235- A 260- A 262- A 263- A 264- A 265- A 266-A 267- A 268- A 269- A 270- A 271- A 276- A 277- A 278- A 291- A 294- A 300- A 301- A 303- A 382- YA 2- YA 3- YA 19- YA 20- YA 21- YA 35- YA 36- YA 37- YA 38- YA 40- YA 42- YA 51- YA 63- YA 64- YA 69- YA 71- YA 96- YB 10- YB 11- YB 12- YB 13- YB 14- YB 15-	123,8138 ha	Madame CONSTANT Danielle
			Madame VAGNER Michèle
			Madame CONSTANT Myriam
			Madame CONSTANT Christine
			Madame Le TELLIER Noella
			Madame JEANSON Corine
			Monsieur JEANSON Jean-Louis
			Commune ARZILLIERE- NEUVILLE

			Monsieur CONSTANT Guy
			Monsieur AUBERTEL Joel
	YB 19- YB 20- YB 25- YB 39- YB 40		Monsieur CONSTANT Jean-Claude
GIGNY-BUSSY (51290)	ZI 15	9,6180 ha	Monsieur CONSTANT Guy
			Madame CONSTANT Danielle
			Madame JEANSON Corine
SAINT-REMY-EN- BOUZEMONT- SAINT-GENEST- ET-ISSON (51290)	ZM 13- ZM 22- ZM 23	12,283 ha	Monsieur CONSTANT Guy
			Madame CONSTANT Danielle
			Madame JEANSON Corine
NULLY (52110)	ZB 4- ZB 6- ZB 8- ZB 29	10,85 ha	Monsieur JEANSON Pascal
			AF NULLY
TREMILLY (52110)	A 132- ZB 30- XB 31- XB 32- XB 33- ZB 55- ZB 57- XC 4- XC 29- XK 25- XK 26- XK 36- YA 23- YA 24- YA 25- YA 26	46,1564 ha	Monsieur JEANSON Jean-Louis
			Commune de Tremilly
			Monsieur JEANSON Pascal
			Madame JEANSON Corinne
			AF Tremilly
RIVES DERMOISES (52220)	A 78- A 79- A 80- A 81- A 83- A 496	45,832 ha	Monsieur JEANSON Jean-Louis
			Madame JEANSON Corinne
			Monsieur JEANSON Pascal

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0240**

**LR/AR**

**CHAUVET NICOLAS MARCEL GILBERT**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 04/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
COEUR-DE-LA-VALLEE (51480)	AD 214- AI 262- AI 263- AI 331- AM 314- AM 315	0,3736 ha	Monsieur CHAUVET Daniel Dominique Madame COLIN Catherine Georgette Madame COLIN Michele Paule Michelle

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat Professionnel, Conduite et gestion de l'exploitation agricole ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0241**

**LR/AR**

**LEPOUTRE NICOLAS**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 04/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
HAUTVILLERS (51160)	AD 289- AD 291- AI 234	0,1768 ha	Monsieur LEPOUTRE Thomas

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Maîtrise de Biologie ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, en la personne de restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0245**

**LR/AR**

**SARL DES CHAMPS**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 07/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
TILLOY-ET-BELLAY (51460)	YA 3	14,0372 ha	Monsieur REGOUBY Julien

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu du Brevet de Technicien Supérieur Agricole détenu par Monsieur REGOUBY Julien, associé exploitant de la société ;
- vous n'êtes pas pluriactif;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0258**

**LR/AR**

**VITHE ELODIE**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Superficie	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
BOUZY (51150)	AH 247 – AH 250	0,1234 ha	Madame VITHE Elodie
VAL DE LIVRE (51150)	C 28	0,2100 ha	
MONTBRE (51500)	Z 521	0,4260 ha	

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

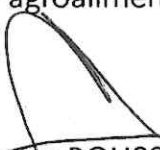
Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0260**

**LR/AR**

**RIGAUT NATHALIE**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Superficie	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
COEUR-DE-LA-VALLEE (51480)	AC 23 – AD 21 – AD 267 – AD 286 – AE 207 – AE 295 – AE 296 – AE 369 – AE 371 – AH 101 – AH 102 – AH 230 – AH 279 – AH 302 – AH 382 – AH 383 – AH 384 – AH 534 – AH 535 – AH 583 – AH 586 – AM 43 – AM 309 – ZA 64 – AH 351 – 063 AK 288 – 063 AK 625 – 063 AK 626 – 063 AK 1021 – 063 AK 1027 – 063 AP 23 – 063 AP 328 – 063 AP 329 – 063 AP 440 – 063 AP 448 – 063 AP 449 – 063 AP 487 – 063 AP 488 – 063 AP 497 – 063 AP 584 – 063 AP 585 – 063 AP 623 – 063 AP 644 –	2,1382 ha	M H C S Madame POUDRAS Jocelyne Madame PRIOUX Monique Monsieur RIGAUT Didier Madame TANNEUX-DEMO-TIER Arlette

	063 AP 646 – 063 AP 651		
CUCHERY (51480)	AB 171 – AB 172 – AB 306 – AB 664 – AB 805 – AB 1062 – AB 1078 – AB 1375	0,3288 ha	Madame POUDRAS Jocelyne Monsieur RIGAUT Didier
DORMANS (51700)	YE 95- YO 41 – YZ 13 – YZ 18 – YZ 19 – YZ 31	1,3333 ha	Monsieur PAILLE Joel
OLIZY (51700)	B 260 – B 261 – B 265 – B 317 – B 715 – B 716 – B 717 – B 723 – B 728 – B 735 – B 740 – B 772 – B 1048 – B 1049 – B 1050 – B 1051 – B 1052 – B 1053 – B 1054 – B 1055 – B 1069 – B 1106 – B 1126 – B 1127 – B 1128 – B 1148 – B 1149 – B 1202 – B 1299 – B 1300 – B 1302 – B 1304 – B 1460 – B 1463 – C 187	1,8687 ha	Madame RENAUDIN Nicole Monsieur RENAUDIN Jean Monsieur RIGAUT Didier Monsieur RIGAUT Serge
VERNEUIL (51700)	AI 332	0,0343 ha	Monsieur RIGAUT Didier
VINCELLES (51700)	B 1606 – B 1607 – B 1622 – B 1623 – B 1625 – B 2503 – D 334 – D 519 – D 520 – D 582 – D 583 – D 680 – D 681 – D 682 – D 2248 – D 2250 - D2251	0,3948 ha	Monsieur PAILLE Joel

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle, au vu de vos 17 ans au sein de l'EARL RIGAUT POUDRAS ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0274**

**LR/AR**

**PONSIN PIERRICK**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Superficie	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
PUISIEULX (51500)	X 204 – Y 11 – Y 12 – Z 9 – Z 28 – Z 53 – ZA 14 – ZB 22 – ZB 30 – ZC 23 – ZD 2 – ZD 25	103,7827 ha	Madame CASANOVA Martine GFA DE COURAUX GFV CASAVIGNES
TAISSY (51500)	ZL 12 – ZM 24	0,9726 ha	Madame CASANOVA Martine

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, au vu de votre diplôme d'ingénieur agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0289**

**LR/AR**

**CACHIER JEAN-FRANCOIS**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 28/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Superficie	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
VILLE-DOMMANGE (51390)	AI 444	0,0460 ha	Madame MARTINET CACHIER Loetitia José Renée

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, au vu de vos 11 ans d'ancienneté en tant qu'ouvrier viticole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

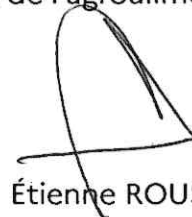
Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0299**

**LR/AR**

ROBIN Baptiste

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 02/05/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
CHANGY (51300)	ZC 30- ZC 31- ZC 32- ZC 33- ZD 7- ZD 8- ZD 9- ZD 10- ZD 11- ZE 42- ZE 75- ZH 12- ZH 14- ZH 16- ZE 75- ZH 12- ZH 14- ZH 16- ZH 18- ZH 21- ZH 22- ZI 7- ZK 41- ZK 42- ZL 37- ZL 38- ZL 41	47,2088 ha	Madame MICHEL Evelyne Madame HUE Nadine Madame LECOCQ Chantal
DROUILLY (51300)	ZB 4- ZB 5	2,36 ha	Madame MORTAS Brigitte Madame GUENIER Michèle
FRIGNICOURT (51300)	ZB 24	0,3800 ha	Madame MORTAS Brigitte
LOISY-SUR- MARNE (51300)	ZI 15- ZV 7- ZV 19	7,5666 ha	Madame MORTAS Brigitte Madame LYS Anne-Franck
MAISONS-EN- CHAMPAGNE (51300)	YR 26- YT 5 -YT 6-YT 7	4,4374 ha	Madame MORTAS Brigitte

OUTREPONT (51300)	ZA 60	0,4448 ha	Madame LECOCQ Chantal
PRINGY (51300)	D 1429- ZD 22- ZD 23- ZD 25- ZD 50- ZD 58- ZD 59- ZH 5- ZH 15- ZI 35- ZI 39- ZI 40- ZI 42- ZI 57- ZI 58- ZI 59- ZI 60- ZI 66- ZI 71- ZI 90- ZK 14- ZK 16- ZK 17- ZL 6- ZL 26- ZL 41- ZL 109- ZM 19- ZM 20- ZM 21- ZM 22- ZM 23- ZM 26- ZM 49- ZM 51- ZN 2- ZO 33- ZO 34- ZO 35	111,7127 ha	Madame MORTAS Brigitte Madame LYS Anne-Franck Madame ROBIN Aude Madame GUENEAU Yvette Madame LAUMOND Liliane
SOULANGES (51300)	ZI 41- ZI 42	3,072 ha	Madame LAUMOND Liliane
FAUX-VESIGNEUL ( 51320)	ZR 22	0,9770 ha	Madame LYS Anne-Franck Madame MORTAS Brigitte

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat Professionnel ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250030  
BELBEZIER Anaël**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 27/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
NULLY	ZE0003	2,6000	Commune de Nully
NULLY	ZH0015	6,3450	THIEBLEMONT Joël
NULLY	ZH0016	14,5820	THIEBLEMONT Joël
NULLY	ZH0017	9,8970	THIEBLEMONT Joël

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le jeudi 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250041**

**Antoine GUYOT**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **24/04/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
HALLIGNICOURT	0A0001	5,4240	GFA DE BELLEVUE
SAINT-EULIEN	ZD0011	1,2400	GAUCHER Francis
SAINT-EULIEN	ZW0002	0,3970	GFA DE BELLEVUE
SAINT-EULIEN	ZW0003	8,4500	GFA DE BELLEVUE
SAINT-EULIEN	ZW0004	1,7870	GFA DE BELLEVUE
SAINT-EULIEN	ZA0019	3,8040	NEY Michel
SAINT-EULIEN	ZD0005	2,9630	NEY Michel
SAINT-EULIEN	ZD0008	5,0490	NEY Michel
SAINT-EULIEN	ZD0009	14,1180	NEY Michel
SCRUPT	OZ0107	4,9520	GFA DE BELLEVUE
VILLIERS-EN-LIEU	OB0469	0,2650	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0479	0,1850	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0480	0,6580	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0482	0,3930	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0484	0,1460	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0487	0,1740	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0488	0,1560	NEY Michel

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VILLIERS-EN-LIEU	OB0489	0,1560	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0490	0,6600	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0491	0,4410	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0492	1,2050	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0690	0,3960	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0771	0,7528	NEY Michel
VILLIERS-EN-LIEU	OB0772	1,1452	NEY Michel
VOUILLERS	ZB0039	2,2750	GFA DE BELLEVUE
VOUILLERS	ZB0079	3,2779	GFA DE BELLEVUE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le mardi 20 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250030**

LR/AR

EARL DU CRISTALIN

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZM102p-122p à CHAUDEFONTAINE (51) (3,2244 ha), ZB09p-10p – ZC80p-83 à FLORENT EN ARGONNE (51) (4,6526 ha), A21-22-23-24-25-30-31-32-33-82-128-129-130-131-132-133-232-233-235-236-237-239-240-308-309-349-377-379-428-430 à LE CLAON (20,8561 ha), A09-120-226-229-230-260-289-290-292 à LE NEUFOUR (4,7876 ha) et B71-72p-371-442-443 à LES ISLETTES (8,2205 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250049**

LR/AR

**Monsieur GAMMACURTA Josquin**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 18/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YA06-08 à MORANVILLE (8,5840 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

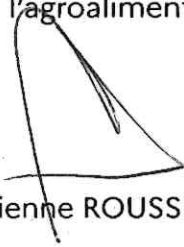
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250059**

LR/AR

Monsieur MARTIN Geoffrey

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 26/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI58 à AMBLY SUR MEUSE (7,7440 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250063**

LR/AR

**Monsieur DELANDRE Antonin**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 03/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB63 – ZC36 à LES-SOUHESMES-RAMPONT (14,5813 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

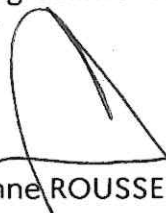
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2029

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250066**

**LR/AR**

**Monsieur JACQUEMET Clément**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 13/04/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur FOURMET Aurélien (publicité du 14/03/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB17-18-19 – ZC15-16 à AUBREVILLE (85,2146 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250084**

**LR/AR**

**Monsieur GARCONNET Baptiste**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 12/05/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur CHAULOT Guillaume (publicité du 15/04/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : : ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (35,3370 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250085**

**LR/AR**

**Monsieur JAMAR-COLIN Rémi**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 12/05/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur CHAULOT Guillaume (publicité du 15/04/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : : ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (35,3370 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

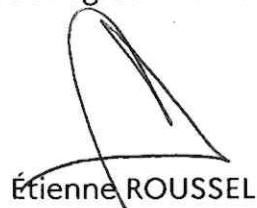
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250086**

**LR/AR**

**Madame BLOT Angélique**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 09/05/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur CHAULOT Guillaume (publicité du 15/04/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (35,3370 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

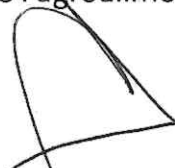
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 12 mai 2025

Le directeur régional

à

M. Damien KIRSCH

25 rue principale

57720 NOUSSEVILLER-lès-Bitche

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250032**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 4 avril 2025.

Votre demande, déposée en concurrence partielle avec la demande de **Mme RESLINGER Cécile**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **67a90** situés sur la commune de **NOUSSEVILLER-LES-BITCHE** (S.01 p.64), terres précédemment exploitées par M. Lucien Wagner.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Périignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Le directeur régional

à

Monsieur VINCENT Valentin

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 57250040 – VINCENT Valentin**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par courrier recommandé réceptionné le 17 avril 2025 de votre projet de mise en valeur de terres d'une superficie de **42ha71a26** sur la commune de **SECOURT** (S.11 p.9+10 ; S.21 p.47+49 ; S.23 p.2).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : [ddt-control-structures@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 24 avril 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 296

La directrice régionale  
à

EARL BERNERT  
M. STOFFEL Yvan  
4 rue de la forêt  
67790 STEINBOURG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 67250106**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de **votre projet de mise en valeur des parcelles en annexe, d'une superficie de 6ha 34a 87ca, située sur les communes de Wilwisheim, Hattmatt et Gottesheim.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

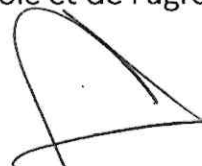
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Etienne ROUSSEL

## ANNEXE

Commune	section	Parcelle	Superficie	Propriétaire
GOTTESHEIM	4	107	1,3452	SCHWAB Elisabeth
	4	83	1,4178	SIEFER Jean-Georges, Freddy
	4	106	0,8349	
	5	150	1,0551	
	7	4	0,0728	
	7	26	0,0474	
	7	88	0,0498	
	7	89	0,0435	
HATTMATT	13	51	0,3512	SIEFER Jean-Georges, Freddy
WLWSHEIM	31	59	1,131	SIEFER Jean-Georges, Freddy
		<b>TOTAL</b>	<b>6,3487</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

374

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

La directrice régionale

à

BINGERT Christelle

14 rue des bergers

67150 ERSTEIN

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 67250109**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles en annexe, **d'une superficie de 2ha 9a 58ca, situées sur la commune d'Erstein.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

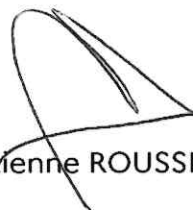
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

## Annexe

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
ERSTEIN	section	2	parcelle	380	0,23
	section	7	parcelle	206	1,5476
	section	16	parcelle	19	0,3182
	<b>Total</b>				<b>2,0958</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 3B

La directrice régionale  
à

EARL de l'Altenberg  
Mme BALZER LEVEAUX Estelle  
8 rue de Molsheim  
67120 WOLXHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n° 67250110**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de **votre projet de mise en valeur des parcelles en annexe, d'une superficie de 9ha 97a sur les communes de Wolxheim, Ergersheim et Soultz Les Bains (voir annexe).**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siege situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pénnon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Etienne ROUSSEL

## Annexe

COMMUNE	SECTION	N°	SURFACE
ERGERSHEIM	7	288 / 386 / 387	39,24
	7	297	12,53
	7	309 / 310	15,68
SOULTZ LES BAINS	3	526	39,82
	3	525	11,45
WOLXHEIM	8	197	20,80
	10	75	14,73
	10	353	3,56
	8	197	14,33
	5	249 / 250	10,80
	9	125	15,26
	8	293 / 294	56,82
	8	212	7,91
	10	75	10,00
	10	59	7,47
	5	255	7,68
	AL	117 / 118	36,05
	8	296 / 297 / 298	14,68
	9	120 / 121	23,68
	9	124	25,53
	10	64	15,57
	10	58 / 60 / 61	19,87
	12	212 / 213	28,44
	12	227	6,01
	12	220	8,23
	10	44	10,06
	10	202 / 203	30,73
	8	405	33,33
	7	64 / 65 / 68 / 69	25,13
	7	70 / 71 / 72	18,81
	9	1 / 2 / 4	23,41
	9	361	7,00
	9	219	63,70
	10	79 / 344	51,64
	10	45	5,02
	10	324	16,65
	10	43	8,17
	7	136	15,98
	9	348	9,96
	9	355	9,73
	8	299	5,00
8	295	44,24	
9	371	24,20	
12	300 / 403	77,62	
12	401 / 402	4,25	
10	49	9,18	
9	58	37,05	
<b>Total</b>			<b>997,00</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88240132**

**LR/AR**

Monsieur Claude LAPREVOTTE,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 18/03/2025, de votre projet de mise en valeur 5 ha 70, parcelles C 28, C 29, ZH 7, ZH 9 et ZH 16 à SAUVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

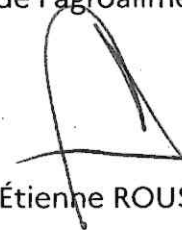
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88250036**

**LR/AR**

Monsieur Bruno MAILLE,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 17/03/2025, de votre projet de mise en valeur 5 ha 79, parcelles ZA 96, ZA 97 et ZB 53 à MALAINCOURT.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

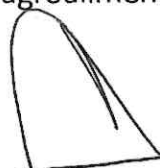
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL